

## **VD\_OMNI PE.2016.0446 vom 29. August 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-08-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2016.0446](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0446)

FR: VD\_OMNI PE.2016.0446 du 29 août 2017

IT: VD\_OMNI PE.2016.0446 del 29 agosto 2017

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recourante née avec la nationalité camerounaise, qui est ensuite devenue Suisse, puis qui a perdu cette nationalité, dont il n'est pas clair si elle est à présent camerounaise ou apatride. La recourante recourt contre l'autorisation de séjour qui lui a été délivrée et qui comporte la mention "Etat inconnu" sous la rubrique "Nationalité". On ne peut déduire de l'art. 8 CEDH, une obligation positive de l'Etat envers toute personne résidant sur son territoire de l'aider dans les démarches administratives relatives à sa vie privée. Certes, selon l'art. 28 al. 1 LPA-VD, l'autorité établit les faits d'office. Néanmoins les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dont elles entendent déduire des droits, notamment lorsque ceux-ci ont trait à leur situation personnelle. L'établissement de la nationalité d'un individu a clairement trait à sa situation personnelle. En l'occurrence, la recourante n'a pas effectué toutes les démarches qu'on aurait pu attendre de sa part, notamment auprès des autorités camerounaises. Rejet du recours. Par arrêt du 6 novembre 2018, le Tribunal fédéral a rejeté dans la mesure où il était recevable le recours déposé contre cet arrêt (affaire 2C\_841/2017).

### **Erwägungen**

#### **E. 20**

février 2016: "(...) J'ai l'honneur de vous rappeler ce qui suit: 1- Sur les conditions de la réintégration dans la nationalité camerounaise, l'article 28 de la Loi N°68/LF/3 du 11 juin 1968 portant Code de la Nationalité Camerounaise dispose clairement que "La réintégration dans la nationalité camerounaise est accordée par décret, sans conditions d'âge ou de stage, à condition toutefois que l'intéressé apporte la preuve qu'il a eu la qualité de ressortissant camerounais et justifie de sa résidence au Cameroun au moment de la réintégration". Les conditions susvisées sont cumulatives et complémentaires. Elles doivent pouvoir être réunies concomitamment pour permettre au requérant de recouvrer éventuellement la nationalité camerounaise. 2- S'agissant de la possibilité de réintégration de Madame A. \_\_\_\_\_, il vous appartient de voir dans quelle mesure cette dernière remplit ou non les conditions susvisées. (...)". J. Le 28 novembre 2016, A. \_\_\_\_\_ (ci-après: la recourante) a recouru contre la décision du SPOP auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. Elle a conclu à l'annulation de la décision attaquée ainsi qu'au renvoi du dossier au SPOP et injonction à cette autorité de procéder aux investigations nécessaires auprès des autorités camerounaises afin de déterminer si elle peut récupérer en l'état la nationalité camerounaise. Elle souligne, sur le plan des faits, que les autorités fribourgeoises ont rendu son mariage nul sans se soucier de savoir si elle avait une autre nationalité que la nationalité suisse ou si elle pouvait récupérer la nationalité camerounaise. Elle expose aussi que les autorités camerounaises possèdent l'ensemble de son dossier mais n'ont rendu ni laissez-passer ni décision de reconnaissance de nationalité. Elle n'a ainsi actuellement pas

de passeport camerounais ni d'aucun autre pays ou organisation internationale. Sa situation n'est donc pas conforme à l'art. 13 LEtr. L'inscription " Etat inconnu " concrétise une situation de non-droit incompatible avec la loi. En outre, le fait de ne pas avoir de passeport entrave gravement ses droits fondamentaux, notamment sa liberté de mouvement et son droit à la vie privée. La recourante indique qu'elle a à plusieurs reprises tenté de récupérer son passeport camerounais; elle conteste avoir été de mauvaise foi et explique avoir tenté d'expliquer au mieux la situation compliquée dans laquelle elle se trouve. D'ailleurs, l'Ambassade du Cameroun s'est limitée à apporter une réponse très générale au courrier qui lui a été adressé par son compagnon après que le TAF ait rendu son arrêt. De son point de vue, la Suisse est en grande partie responsable de sa situation actuelle et doit l'aider sur la base de l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101). La recourante ajoute qu'une solution qui consisterait à dire que, pour récupérer la nationalité camerounaise, elle n'a qu'à retourner vivre au Cameroun pour un certain temps serait inacceptable. D'une part elle ne peut pas voyager sans titre valable et d'autre part une telle décision consisterait à la renvoyer de Suisse où elle vit depuis 27 ans. Le SPOP (ci-après: l'autorité intimée) s'est déterminé le 27 décembre 2016. Il a renvoyé à la décision attaquée et a conclu au rejet du recours. La recourante s'est encore déterminée le 23 janvier 2017. K. Les arguments des parties seront repris ci-dessous dans la mesure utile. Considérant en droit: 1. a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RS 173.36), la CDAP connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP. b) Déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD), selon les formes prescrites par la loi (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD), le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. 2. La recourante a conclu à l'annulation de la décision attaquée ainsi qu'au renvoi du dossier au SPOP avec injonction à cette autorité de procéder aux investigations nécessaires auprès des autorités camerounaises afin de déterminer si elle peut récupérer en l'état la nationalité camerounaise. Pour ce qui concerne la première conclusion, à savoir l'annulation de la décision attaquée, il convient de la rejeter. En effet, à ce jour, la recourante ne conteste pas avoir perdu la nationalité suisse. Elle ne conteste pas non plus ne pas avoir obtenu le statut d'apatride. Elle soutient en outre ne pas disposer de la nationalité camerounaise. Sur la base de ces éléments, l'autorisation de séjour de la recourante ne peut pas comporter une autre mention que " Nationalité: Etat inconnu ". Cette mention n'étant pas erronée, il n'y a pas de motif d'annuler la décision attaquée. Par ailleurs, si la décision attaquée était annulée, la recourante se retrouverait dépourvue d'autorisation de séjour, ce qui ne serait pas souhaitable. 3. Il convient d'examiner ci-dessous la seconde conclusion formulée par la recourante, à savoir que le dossier soit renvoyé au SPOP et qu'injonction lui soit donnée de procéder aux investigations nécessaires auprès des autorités camerounaises afin de déterminer si elle peut récupérer en l'état la nationalité camerounaise. Selon l'art. 13 al. 1 LEtr, tout étranger doit produire une pièce de légitimation valable lorsqu'il déclare son arrivée. Le Conseil fédéral désigne les exceptions et les pièces de légitimation reconnues. a) Selon l'art. 28 al. 1 LPA-VD, l'autorité établit les faits d'office. Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoire, impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher d'office, ce principe n'est toutefois pas absolu, puisqu'il ne dispense pas les parties de collaborer. D'après l'art. 30 al. 1 LPA-VD

effectivement, les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dont elles entendent déduire des droits. Cela vaut à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'établir des faits qu'elles sont mieux à même de connaître que l'autorité, notamment parce qu'ils ont trait à leur situation personnelle (cf. notamment ATF 2C\_212/2011 du 13 juillet 2011 consid. 7.1). En vertu de l'art. 30 al. 2 LPA-VD, lorsque les parties refusent de prêter le concours qu'on peut attendre d'elles à l'établissement des faits, l'autorité peut statuer en l'état du dossier. Pour ce qui concerne le droit des étrangers, en application de l'art. 90 LEtr, l'étranger et les tiers participant à une procédure prévue par cette loi doivent collaborer à la constatation des faits déterminants pour son application (cf. arrêts 2C\_403/2011 du 2 décembre 2011 consid. 3.3.1; 2C\_15/2011 du 31 mai 2011 consid. 4.2.1). Ils doivent en particulier fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour (let. a) et fournir sans retard les moyens de preuves nécessaires ou s'efforcer de se les procurer dans un délai raisonnable (let. b). b) Dans le cas présent, pour que la recourante puisse présenter une pièce de légitimation valable au sens de l'art. 13 LEtr, il faut au préalable éclaircir la question de sa nationalité, voire de son apatridie. Contrairement à ce qu'elle soutient, on ne peut déduire de l'art. 8 CEDH, à tout le moins en l'état actuel de la jurisprudence, une obligation positive de l'Etat envers toute personne résidant sur son territoire de l'aider dans les démarches administratives relatives à sa vie privée. Certes, selon l'art. 28 al. 1 LPA-VD, l'autorité établit les faits d'office. Néanmoins les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dont elles entendent déduire des droits. Cela vaut à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'établir des faits qu'elles sont mieux à même de connaître que l'autorité, notamment parce qu'ils ont trait à leur situation personnelle. L'établissement de la nationalité d'un individu a clairement trait à sa situation personnelle. En l'occurrence, il n'apparaît pas que la recourante a suffisamment collaboré à la constatation des faits dont elle entend déduire des droits. A cet égard, les autorités fédérales concernées ont retenu qu'elle avait induit volontairement les autorités camerounaises en erreur en se prévalant de sa nationalité suisse, ce qui expliquait pour quelles raisons les autorités camerounaises compétentes n'avaient pas donné suite à des demandes de passeport ordinaire de la recourante, en 2005 et 2006 . Le TAF a aussi relevé que, suite à une audition de la recourante en 2008, les délégués camerounais avaient reconnu son origine camerounaise, expliquant qu'au vu de la complexité du dossier, il s'imposait de le " garder en instance ". Convoquée une seconde fois, en avril 2010, pour une nouvelle audition devant la délégation camerounaise, la recourante ne s'était pas présentée. Dans ces conditions, elle ne saurait tirer argument du premier refus des délégués camerounais en 2008 pour soutenir que le Cameroun refuserait de la reconnaître comme ressortissante de cet Etat. Le TAF a aussi retenu que la recourante n'a jamais contesté, auprès d'une instance supérieure, les refus opposés à ses demandes de passeport par les autorités camerounaises. Ces éléments de fait, constatés dans un jugement entré en force, lient le tribunal de céans. Au demeurant, ils sont confirmés par les pièces figurant au dossier. Force est en outre de constater qu'après avoir reçu l'arrêt du TAF, la recourante n'a pas non plus entamé toutes les démarches que l'on aurait pu attendre de sa part auprès des autorités camerounaises. Certes, son ami s'est adressé à l'Ambassade de la République du Cameroun à Berne. Celle-ci lui a répondu, le 8 mai 2016, en rappelant les conditions de la réintégration dans la nationalité camerounaise et précisant que " S'agissant de la possibilité de réintégration de Madame A. \_\_\_\_\_ , il vous appartient de voir dans quelle mesure cette dernière remplit ou non les conditions susvisées ". Suite à cette réponse, la recourante aurait dû adresser un dossier complet à l'Ambassade de la République du Cameroun à Berne en lui demandant de rendre

une décision formelle à son égard tranchant la question de l'existence ou non de sa nationalité camerounaise. Elle n'explique aucunement pour quelle raison elle n'a pas entamé cette démarche; elle ne prétend en particulier pas avoir été empêchée de le faire. Ce n'est qu'une fois cette démarche effectuée, si elle devait rester sans succès, que la recourante pourrait éventuellement requérir une intervention directe des autorités cantonales ou fédérales auprès de l'Ambassade de la République du Cameroun à Berne, en appui à sa requête. c) Au vu de ce qui précède, il y a également lieu de rejeter la seconde conclusion formulée par la recourante. 4. Au vu des considérants qui précèdent, le recours sera rejeté, aux frais de la recourante, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.